

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



**Recommandation sur la mise en œuvre de la
Convention du Conseil de l'Europe sur la
prévention et la lutte contre la violence à
l'égard des femmes et la violence
domestique par l'Autriche**

IC-CP/Inf(2018)1

Publié en date du 30 janvier 2018

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Autriche le 14 novembre 2013 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Autriche, adopté par le GREVIO lors de sa 11^e réunion (26 – 29 juin 2017), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 1 septembre 2017 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et (4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises et le progrès accompli par les autorités autrichiennes pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- la longue tradition d'élaboration de politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- la grande détermination dont l'Autriche a fait preuve au cours des 20 dernières années et son rôle de pionnier dans l'instauration d'un système d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique ayant conduit à un système de protection bien établi et largement réussi ;
- le niveau d'investissement et de connaissance, dont font preuve de nombreux membres des services répressifs dans le domaine de la violence domestique en tant que phénomène lié au genre, résultant d'initiatives de formations successives et d'une forte conviction dans leur rôle préventif ;

- les modifications législatives globales, notamment en matière pénale, ayant conduit à une liste complète d'infractions pénales, comme stipulé dans la Convention, et à un accompagnement juridique et psychosocial global, dans la procédure judiciaire, à l'intention des victimes d'infractions violentes et d'infractions à caractère sexuel ;
- le niveau de reconnaissance accordé par le Gouvernement autrichien aux services fournis par des femmes et destinés aux femmes –aux niveaux fédéral et régional-, qui est démontré par de hauts degrés de financement par des fonds publics des services de soutien pour les femmes victimes de violence fondée sur le genre gérés par des ONG et leur reconnaissance en tant que précieux partenaires dans le domaine de la prestation de services ;
- les efforts destinés à améliorer la collecte des données relatives au nombre et à l'issue des affaires de violence à l'égard des femmes dans différents secteurs ; et
- le système très développé et efficace pour l'accueil des demandeurs d'asile et le traitement des demandes en Autriche portant une attention particulière aux besoins et préoccupations des demandeuses d'asile.

A. Recommande au Gouvernement autrichien, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. garantir que les dispositions de la Convention sont pleinement mises en œuvre à l'égard de toutes les femmes, y compris des femmes handicapées, des demandeuses d'asile et des femmes au statut de résidence incertain (paragraphe 5) ;
2. garantir l'existence d'un ensemble de politiques globales dans les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines et les mariages forcés (paragraphe 10) ;
3. élaborer une stratégie/un plan à long terme qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence couvertes par la Convention et qui repose sur un financement cohérent et continu, permettant ainsi des actions globales et durables (paragraphe 18) ;
4. augmenter de manière significative le budget alloué au ministère fédéral de la Santé et des Femmes pour son travail dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (paragraphe 22) ;
5. prévoir la base juridique nécessaire pour garantir un financement approprié et cohérent aux différents prestataires de services de soutien spécialisés (paragraphe 26) ;
6. attribuer le rôle d'organe de coordination à une ou plusieurs entités gouvernementales entièrement institutionnalisées, à les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués, et à leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires et de créer des organes distincts pour assumer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures, et d'autre part, leur suivi et évaluation dans le but d'assurer l'objectivité dans l'évaluation des politiques (paragraphe 37) ;
7. prendre des mesures pour observer la prévalence des formes de violence à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été évaluées, en particulier le mariage forcé et les mutilations génitales féminines (paragraphe 40) ;
8. établir, à l'usage des services répressifs et du secteur de la justice pénale, des catégories de données concernant le type de relation de l'auteur de violence par rapport à la victime

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

permettant de documenter de manière plus spécifique la nature de cette situation, et veiller à l'harmonisation de ces catégories et de toute autre catégorie de données utilisée, entre les différents secteurs (paragraphe 45 et 49) ;

9. garantir, compte tenu de la disparité, en termes de niveau d'offre de services, entre les différentes formes de violence visées par la Convention, que l'offre de services de soutien spécialisés corresponde à la demande, quelles que soient la forme de violence dont les victimes ont fait l'expérience ou les réalités particulières et les difficultés supplémentaires auxquelles elles sont confrontées. Le GREVIO recommande notamment les autorités autrichiennes:
 - a. à viser à établir une stratégie globale de prestation de services, en déterminant le nombre, le type et la localisation géographique des services dont ont besoin les victimes de toutes les formes de violence ;
 - b. à veiller à ce que des services de conseil destinés aux victimes de violence sexuelle (y compris le viol) soient disponibles dans chacune des neuf provinces ;
 - c. à mettre en place davantage de services de soutien spécialisés pour les victimes de mariage forcé et de mutilations génitales féminines ;
 - d. à mettre en place des services de soutien adéquats, y compris des possibilités d'hébergement en refuge, pour les femmes victimes de violence domestique ayant des troubles mentaux ou des déficiences intellectuelles ou physiques qui nécessitent un soutien ou des soins médicaux ;
 - e. à veiller à ce que les victimes de violence domestique ayant des antécédents de toxicomanie aient accès à des services de soutien adéquats, y compris à un hébergement ;
 - f. à supprimer les exigences de financement et les autres obstacles administratifs qui empêchent les demandeuses d'asile et les femmes sans papiers d'avoir accès aux services et aux refuges, et à assurer les mêmes conditions aux femmes réfugiées ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire ;
 - g. à veiller à ce que soient disponibles les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées (paragraphe 107) ;
 10. à veiller à ce que les victimes qui signalent des viols et d'autres formes de violence sexuelle bénéficient d'une approche sensible, par exemple en créant, dans les neuf provinces, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, qui emploient des professionnels spécialement formés (paragraphe 157) ;
 11. à prévoir des exceptions à l'utilisation de mesures de déjudiciarisation dans les cas de violence domestique et de harcèlement figurant dans le Code de procédure pénale de l'Autriche de manière à offrir une justice pénale effective pour tous les actes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 163).
- B. Demande au Gouvernement autrichien d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2021.
- C. Recommande au Gouvernement autrichien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.